



**Certifiée conforme à
l'original**

DECISION N°009/2014/ANRMP/CRS DU 03 AVRIL 2014 SUR LE RECOURS DU GROUPE J-DELAF CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P169/2013 RELATIF A LA GERANCE ET A L'EXPLOITATION DES RESTAURANTS DE L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE FELIX HOUPHOUET-BOIGNY (INP-HB) DE YAMOOUSSOUKRO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête du groupe J-DELAF en date du 13février 2013 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur YEPIE Auguste, membre de la Cellule Recours et Sanctions, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de ladite Cellule et de Messieurs TRAORE Brahima, AKO Yapi Eloi et TUEHI Ariel Christian Trésor, également membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, le Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 13 février 2014, enregistrée le 14 février 2014 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°035, le groupe J-DELAF a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P169/2013 relatif à la gérance et à l'exploitation des restaurants de l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro a organisé un appel d'offres relatif à la gérance et à l'exploitation de ses deux restaurants ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de fonctionnement de l'INP-HB de l'exercice 2014, ligne d'imputation n°6371, est constitué de deux (02) lots, dont l'un est relatif à la gérance et à l'exploitation du restaurant de l'INP-Sud et l'autre à la gérance et à l'exploitation du restaurant de l'INP-Centre ;

A la séance d'ouverture des plis du 27 décembre 2013, trois (03) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- SOGEREST pour le lot n°2 ;
- RESTO-PLUS pour le lot n°1 ;
- Groupe J-DELAF pour les 02 lots ;

A l'issue de la séance de jugement de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), qui s'est tenue le 17 janvier 2014, les entreprises RESTO-PLUS et SOGEREST ont été déclarées attributaires provisoires, respectivement des lots n°1, pour un montant total de cinq cent soixante-quinze millions cinq cent soixante-trois mille cent vingt-cinq (575 563 125) FCFA, et n°2, pour un montant total de cinq cent quatre-vingt dix neuf millions quatre-vingt neuf mille quatre cent cinquante neuf (599 089 459) FCFA ;

Par correspondance n°026/2014/MPMB/DGBF/DMP/DR-LACS/03 du 28 janvier 2014, la Direction Régionale des Marchés Publics des Lacs a donné son avis de non objection, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics, afin de parvenir à l'approbation des marchés en vue de leur exécution par les prestataires retenus ;

Par correspondance en date du 29 janvier 2014, l'INP-HB a notifié les résultats de cet appel d'offres au groupe J-DELAF ;

Estimant que ces résultats lui font grief, le groupe J-DELAF a, par correspondance en date du 04 février 2014, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, aux fins de contestation des résultats de cet appel d'offres ;

Estimant que le silence gardé par l'INP-HB pendant cinq (05) jours valait le rejet de sa requête, le groupe J-DELAF a saisi l'ANRMP le 14 février 2014 d'un recours non juridictionnel.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupe J-DELAF conteste le rejet de son offre au motif qu'il disposait des ressources organisationnelles, humaines, financières et logistiques pour exécuter le marché auquel il a soumissionné ;

Il soutient que contrairement aux affirmations de l'INP-HB, selon lesquelles son registre du commerce et du crédit mobilier ne serait pas en vigueur en Côte d'Ivoire, ce document a servi de base à l'ouverture de son compte bancaire, de son compte contribuable et à son inscription auprès de la CNPS ;

Il explique en outre, s'agissant du défaut de conformité de cette pièce avec l'objet de l'appel d'offres, que l'espace au recto du document n'étant pas suffisant pour faire figurer l'ensemble de ses activités, le Greffier en chef de la Section de Tribunal de Toumodi a mentionné le reste des activités au verso dudit document, où il est clairement indiqué qu'elle fait de la restauration ;

Par ailleurs, relativement aux cautions personnelles et solidaires fournies en remplacement des cautionnements provisoires, le groupe J-DELAF justifie les incorrections figurant sur ces documents par l'interversion involontaire des 2^{èmes} pages des cautions personnelles et solidaires des lots 1 et 2, survenues au moment de la reprographie.

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO) DE L'INP-HB

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny, dans sa correspondance n°109/2014/INP-HB/DG/OBB du 07 mars 2014, justifie le rejet de l'offre du groupe J-DELAF par le défaut de conformité, d'une part, de son registre du commerce à l'objet de l'appel d'offres et, d'autre part, des cautions personnelles et solidaires constituées en remplacement des cautionnements provisoires sur les lots 1 et 2.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que la COJO a notifié les résultats de l'appel d'offres au groupe J-DELAF, le 29 janvier 2014 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 05 février 2014, soit le 5^{ème} jour ouvrable qui a suivi, le requérant s'est conformé aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, suite au recours gracieux introduit par le requérant le 05 février 2014, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 février 2014, pour répondre à ce recours gracieux ;

Que devant le silence gardé par cette dernière, le groupe J-DELAF disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 février 2014, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, le recours exercé par le requérant devant l'ANRMP le 14 février 2014, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, est recevable comme étant conforme aux délais prescrits.

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant que L'institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny (INP-HB) a rejeté les offres du groupe J-DELAF pour défaut de conformité d'une part, de son registre du commerce et du crédit mobilier à l'objet de l'appel d'offres et d'autre part, de ses cautions personnelles ;

1) Sur le défaut de conformité du registre du commerce et du crédit mobilier du groupe J-DELAF

Considérant que pour rejeter l'offre du groupe J-DELAF, la COJO a estimé que le registre du commerce et du crédit mobilier produit par cette entreprise n'est pas conforme à l'objet de l'appel d'offres, ce que conteste cette dernière ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14.2 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres que « **la non-conformité du registre du commerce et du crédit mobilier avec l'objet de l'appel d'offres est éliminatoire.** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier transmis par l'autorité contractante, qu'il est clairement mentionné au verso du registre du commerce et du crédit

mobilier fourni par le groupe J-DELAF, qu'il exerce en Côte d'Ivoire et à l'étranger les activités suivantes :

« - Génie Civil

- Construction, Lotissement, Voirie, Industriel ;

- Fourniture, Import-Export ;

- La restauration, le transport et l'hôtellerie ;

- Divers, (.....) » ;

Qu'ainsi, le registre du commerce et du crédit mobilier du requérant est conforme à l'objet de l'appel d'offres qui est relatif à la gérance et à l'exploitation des restaurants de l'INP-HB ;

Que c'est donc à tort que la COJO a rejeté l'offre du groupe J-DELAF pour non-conformité de son registre du commerce et du crédit mobilier avec l'objet de l'appel d'offres ;

Qu'il y a lieu de déclarer le requérant bien fondé en sa contestation sur ce chef

2) Sur le défaut de conformité des cautions personnelles et solidaires

Considérant que l'autorité contractante soutient que les cautions personnelles et solidaires fournies par le groupe J-DELAF, en remplacement du cautionnement provisoire, ne sont pas valables au motif qu'elles ont été mal renseignées ;

Qu'il est constant que le nota bene de l'article 14.2 du RPAO relatif à l'analyse des offres précise que « ***L'absence ou la non validité de l'une des pièces suivantes est éliminatoire à l'analyse des offres : cautionnement provisoire, attestations des impôts et de CNPS.***

Le président constate et lit publiquement lesdites pièces à l'ouverture des plis. En cas de non-conformité, le rejet se fera à l'analyse des offres.

Le cautionnement provisoire doit être conforme au modèle de l'annexe 14, sinon rejet de l'offre. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que le groupe J-DELAF a fourni pour chacun des lots soumissionnés, une caution personnelle et solidaire, en remplacement des cautionnements provisoires ;

Que cependant, sur la caution personnelle fournie pour le lot n°1, il est indiqué à la première page : « ***MARCHE : GERANCE ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DE L'INP-CENTRE, LOT 1*** » alors que ce lot est relatif à la gérance et à l'exploitation du restaurant de **L'INP-SUD** ;

Qu'ainsi, en lieu et place de « *L'INP-CENTRE* » devait figurer la mention « *INP-SUD* » ;

Considérant toutefois que le marché litigieux ayant fait l'objet d'un allotissement, l'élément essentiel qui permet d'identifier les lots concernés, est le numéro et non la situation géographique ;

Or, en l'espèce, les numéros des lots concernés par chacune des cautions personnelles ont été correctement mentionnés par le requérant sur lesdits documents ;

Qu'ainsi, il ne s'agit que d'une erreur matérielle intervenue au moment de la rédaction des cautions personnelles, qui aurait pu être rectifiée par la COJO ;

Considérant en outre, qu'à la seconde page de la caution personnelle fournie pour le lot n°1 relatif à la gérance et à l'exploitation de l'INP-SUD, il est indiqué : « *La présente caution personnelle et solidaire sera libérée par L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE FELIX HOUPHOUET-BOIGNY (INP-HB) YAMOUSSOUKRO dans les trente (30) jours qui suivront la date de désignation définitive du candidat retenu pour les prestations de restauration de l'INP-HB **lot 2*** », alors que ce document concerne le lot n°1 ;

Que de même, s'agissant de la caution personnelle fournie pour le lot n°2 relatif à la gérance et à l'exploitation de l'INP-CENTRE, il est indiqué à la page 2 de ce document : « *La présente caution personnelle et solidaire sera libérée par L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE FELIX HOUPHOUET-BOIGNY (INP-HB) YAMOUSSOUKRO dans les trente (30) jours qui suivront la date de désignation définitive du candidat retenu pour les prestations de restauration de l'INP-HB **lot 1*** » ;

Que ces faits laissent paraître clairement que c'est par inadvertance que les dernières pages de ces deux documents ont été interverties par le requérant au moment de leur classement, puisque conformément au dossier d'appel d'offres, les cautions personnelles des lots 1 et 2 ont été rangées dans une seule offre technique ;

Que la COJO aurait dû, soit replacer les pages dans leur bon ordre, soit, en cas de doute, interroger le soumissionnaire afin qu'il lui fournisse cette précision, en application de l'article 70.2 in fine du Code des marchés publics, ce qui n'a nullement pour vocation de modifier les éléments de l'offre de l'entreprise J-DELAF, ni d'apporter un élément nouveau à son offre pour la rendre éventuellement conforme;

Qu'en effet, cet article dispose que « **Le rapporteur procède ensuite, de manière strictement confidentielle et dans le délai qui lui est imparti par la Commission, à l'analyse technique et financière et propose un classement des offres suivant les critères prévus dans le dossier d'appel d'offres.**

L'analyse des offres faite par le rapporteur doit se fonder sur une grille d'évaluation dont les critères auront nécessairement été exposés, de manière précise et détaillée, dans le règlement particulier d'appel d'offres.

Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le dossier d'appel à la concurrence.

Le rapporteur ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres. Il est tenu de le faire par écrit. Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme » ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que la COJO a invalidé les cautions personnelles fournies par le groupe J-DELAF, et qu'il y a lieu de déclarer le requérant bien fondé en sa demande d'annulation de la décision de rejet de son offre.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 14 février 2014 par le groupe J-DELAF devant l'ANRMP recevable en la forme ;
- 2) Constate que le registre du commerce et du crédit mobilier fourni par le groupe J-DELAF est conforme à l'objet de l'appel d'offres ;
- 3) Dit que c'est à tort que la COJO a invalidé les cautions personnelles fournies par le groupe J-DELAF ;
- 4) Déclare le groupe J-DELAF bien fondé en sa contestation ;
- 5) Ordonne en conséquence, l'annulation de la décision de rejet de l'offre du groupe J-DELAF ;
- 6) Ordonne en outre, l'annulation du jugement de l'appel d'offres n°P169/2013 ainsi que sa reprise, en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupe J-DELAF, à l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro ainsi qu'à tous les autres soumissionnaires avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

YEPIE AUGUSTE